



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Programmes

Question écrite n° 66221

Texte de la question

M Olivier Guichard attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la communication sur les difficultés rencontrées par le mouvement des consommateurs pour maintenir des émissions d'information des consommateurs sur les chaînes télévisées du service public dans des conditions normales. Il lui fait remarquer que France 2 a modifié la programmation des émissions de l'Institut national de la consommation (INC), programmation qui était la même depuis 1972, à 20 heures 30, privant ainsi des millions de téléspectateurs d'une information sur leurs droits à une heure d'écoute favorable. France 3, quant à elle, déprogramme, déplace et coupe des émissions suivant les régions, sans respecter la convention qui la lie aux centres techniques régionaux de la consommation. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin que les émissions de l'INC soient programmées à des horaires qui soient favorables aux consommateurs et non aux chaînes publiques.

Texte de la réponse

Reponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. En ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs, le cahier des charges des deux sociétés nationales de programmes prévoit expressément que les conditions dans lesquelles sont programmées « à une heure d'écoute favorable » les émissions diffusées sur tout le territoire sont déterminées par convention annuelle avec l'Institut national de la consommation ; pour les émissions diffusées régionalement, les conditions de programmation « à une heure d'écoute favorable » sont déterminées par accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les directions régionales de France 3. Dans les deux cas, le principe même d'une convention annuelle a pour but de permettre, si nécessaire, des ajustements d'horaire en fonction de l'évolution des grilles qui doivent, par nature, être périodiquement adaptées au comportement et aux attentes du public. Sauf à nier la liberté de programmation des chaînes de télévision, aucun élément de la grille, quel qu'il soit, ne peut être définitivement figé à un horaire précis et il est parfaitement normal que des changements interviennent dans l'organisation chronologique d'une antenne. En l'espèce, deux conditions doivent être toutefois respectées pour mettre en œuvre ces modifications : l'accord des organismes de consommateurs compétents ; le maintien d'une programmation à « une heure d'écoute favorable ». Depuis septembre 1992, les nouveaux horaires de programmation des émissions nationales destinées à l'information des consommateurs sont sur France 2 les suivantes : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi à 13 h 40 ; samedi à 18 h 45. France 2 propose désormais six diffusions par semaine, au lieu de quatre précédemment, la durée moyenne hebdomadaire passant de neuf à douze minutes. Cette nouvelle programmation permet d'atteindre 11 200 000 téléspectateurs, au lieu de 8 700 000 environ avec la précédente, soit une progression de 29 p 100 ; il faut noter que le créneau horaire du samedi à 18 h 45, dont l'audience ne cesse de croître depuis septembre, permet de toucher un large public composé d'actifs de quinze à quarante-neuf ans. En ce qui concerne les émissions régionales, la proposition faite par France 3, d'un aménagement négocié région par région, est conforme au cahier des charges et à la convention applicable en l'espèce, tout en étant cohérente avec le principe même de la décentralisation. Les directions régionales de France 3 et les

centres techniques regionaux de la consommation parviendront sans doute a un accord sur les modalites les plus appropries pour la programmation de ces emissions.

Données clés

Auteur : [M. Guichard Olivier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66221

Rubrique : Television

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 106